

La protection des biens culturels en cas de conflit armé : ses bases juridiques en droit international public et en droit national

Autor(en): **Streiff, S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **17 (1970)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-364442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La protection des biens culturels en cas de conflit armé – Ses bases juridiques en droit international public et en droit national

1

Conférence d'introduction par M. Sam Streiff, présentée au 131^e cours administratif de l'École des Hautes études économiques et sociales de St-Gall, des 15 et 16 octobre 1969 à Montreux

Ce «Séminaire sur les techniques et l'organisation de la protection des biens culturels» a pour but l'information mutuelle et l'échange des expériences déjà faites. Par cette rencontre nous comptons approfondir la compréhension pour la nécessité des mesures de sauvegarde. L'application de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et l'exécution de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé exigent un travail de pionnier, car la Convention et la loi datent du temps d'après la Deuxième Guerre mondiale. La protection du patrimoine culturel contre les effets dommageables de conflits armés et de catastrophes ainsi que la lutte contre les actes de vandalisme et de pillage ne sont rien de nouveau, mais des mesures de protection n'ont été prises que d'une manière sporadique et insuffisante au cours des décades et des siècles passés.

Le 126^e cours administratif des 25 et 26 janvier 1968 a donné une vue d'ensemble sur la protection des biens culturels. Les textes des conférences de ce cours forment une base importante pour les discussions de ce séminaire. Les sujets des discussions cependant se bornent sur les techniques et l'organisation de la protection des biens culturels, ceci afin d'arriver à une application uniforme des dispositions de la Convention de La Haye et de la loi fédérale dans le domaine de la sauvegarde des biens culturels. Par conséquent dans notre programme de discussion ne figurent pas les mesures d'ordre militaire, les dispositions du droit international public concernant le respect des biens culturels, les transports protégés de biens culturels, le contrôle international en cas d'un conflit armé et les dispositions du Protocole de La Haye sur l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé et de leur restitution aux autorités compétentes du territoire de provenance.

Malgré ce programme limité aux techniques et à l'organisation de la protection des biens culturels il s'avère nécessaire d'expliquer le cadre dans lequel le travail de ce séminaire se meut.

La protection de la nature et du paysage, la conservation des monuments historiques et d'autres ten-

dances culturelles semblables, sont ancrées dans le peuple et se sont développées peu à peu de bas en haut, d'associations locales et régionales aux cantons, puis à l'échelon de la Confédération, et seulement bien plus tard ces tendances pour la conservation du patrimoine culturel ont fait l'objet de recommandations et d'institutions internationales.

Le développement de la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été tout différent. Des dispositions du droit international public en ont fait le début. Les expériences douloureuses de nombreuses guerres, notamment des deux guerres mondiales, ont donné lieu à la préparation et à l'adoption d'accords internationaux. Le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 déjà, contient dans les articles 27, 46 et 56 quelques modestes dispositions qui sont pourtant importantes, car elles prescrivent toutes les mesures devant être prises «pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire».

Le résultat des derniers efforts faits pour la protection du patrimoine culturel contre les effets dommageables des conflits armés, sont la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Règlement d'exécution ainsi que le Protocole de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de la même date. Par ces accords une nouvelle branche du droit international public a été créée. La Convention de La Haye de 1954 est pour ainsi dire une «Croix-Rouge des biens culturels».

Sans l'adhésion de la Suisse en 1962 à la Convention de La Haye, la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé n'aurait jamais été réalisée, car elle contient surtout les dispositions d'exécution du droit interne se rapportant à la Convention de La Haye. Cette loi fédérale et son ordonnance d'exécution du 21 août 1968 sont entrées en vigueur le

1^{er} octobre 1968. Cet événement a attiré l'attention et l'intérêt des responsables du patrimoine culturel. Bien des propriétaires et conservateurs de biens culturels ainsi que des représentants d'autorités se sont rendu compte seulement par la loi fédérale de l'obligation de préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé, obligation qui existe déjà depuis l'adhésion de la Suisse à la Convention de La Haye.

L'importance pratique de la loi fédérale par contre, consiste surtout en le fait qu'elle autorise la Confédération à verser des subventions qui facilitent grandement la préparation de la sauvegarde des biens culturels imposée par la Convention de La Haye aux Parties contractantes. Par ces explications, pour autant qu'il s'agit de la sauvegarde matérielle des biens culturels, les rapports entre les bases juridiques du droit international public d'une part et du droit national d'autre part sont caractérisés. Il faut que nous gardions à vue cette constellation des bases légales quand nous nous occupons de la mise en œuvre de la protection des biens culturels.

La structure fédérative de notre pays ajoute à cette constellation un autre aspect qui mérite d'être mentionné. L'exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1966 incombe en principe aux cantons. Par cette disposition de l'article 4, paragraphe 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1966, le législateur transmet une lourde charge d'obligations aux cantons, mais d'autre part il leur assure une aide qui est ancrée dans l'article 5, paragraphe 3, par la teneur suivante: «La Confédération soutient les cantons dans la préparation et l'exécution des mesures qui sont de leur compétence et encourage la collaboration entre eux». Il est clair et net que c'est une obligation légale que le département fédéral compétent pour la protection des biens culturels ne peut pas négliger sans perdre de prestige. Conformément à l'article 34 de la loi fédérale, c'est le Département fédéral de l'intérieur qui est chargé de la préparation et de l'exécution des mesures en vue de la protection des biens culturels en tant qu'elles ressortissent à la Confédération. Ceux qui sont direc-

tement intéressés c'est-à-dire les cantons et les propriétaires de biens culturels jugeront si, dans la pratique, cette obligation est remplie. Quoiqu'il en soit, une collaboration étroite entre tous les partenaires favorisera grandement les progrès dans le domaine de la protection des biens culturels, à condition que les rôles soient répartis d'une manière sensée.

Une mise au point et une correction me paraissent indispensables, cela pour les discussions de ce séminaire ainsi que pour l'application de la Convention de La Haye du 14 mai 1954. La mise au point se rapporte à la signification de «l'écusson des biens culturels», le signe distinctif de la Convention, tandis que la correction doit éliminer une fausse interprétation de «la protection spéciale». Pour ce qui en est de la mise au point, dans les cercles militaires aussi bien que civils, on est souvent de l'avis que seuls les biens culturels munis de l'écusson des biens culturels bleu et blanc jouissent de la protection du droit international public selon la Convention de La Haye. Mais notons bien, les dispositions concernant la protection des biens culturels qui impliquent et la sauvegarde et le respect de ces biens, sont applicables à tous les biens culturels meubles et immeubles, à tous les centres monumentaux et à tous les refuges et abris pour biens culturels. Il est inévitable que, dans des cas limitrophes, les opinions sont divergentes sur ce qui peut être considéré comme bien culturel ou non. L'écusson des biens culturels, le signe distinctif de la Convention de La Haye, a uniquement la fonction décrite dans l'article 6 de la Convention qui consiste à faciliter l'identification des biens culturels. L'article 17 de la loi fédérale dit aussi que l'écusson des biens culturels employé comme signe de protection, sert à signaler des biens et des personnes qui ont droit au respect, en vertu de la Convention de La Haye. Toutefois

cela ne veut pas dire que des biens culturels qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas signalés par l'écusson soient sans protection, pour ainsi dire «hors la loi». Imaginons que la Suisse soit impliquée demain dans un conflit armé. Une Partie contractante adverse ne peut se dégager des obligations à l'égard d'une autre Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde. Par conséquent les biens culturels situés sur territoire suisse, même non munis de l'écusson, jouiraient du respect conformément à l'article 4 de la Convention.

Pour ce qui en est de la correction indispensable, je l'introduis pour l'illustrer par deux communiqués:

«Les groupes de transports sanitaires de l'armée belge réclament la protection du Conseil fédéral suisse.»

«L'hôpital militaire à Vienne est sous la protection du Conseil fédéral suisse.»

Ces communiqués nous paraissent étranges et chacun de nous se rend compte qu'il y a là quelque chose de faux. Bien sûr que le Conseil fédéral suisse est mentionné dans la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, mais il est mentionné uniquement comme organisme administratif auprès duquel les instruments de ratification et d'adhésion doivent être déposés, auquel les dénonciations doivent être notifiées par écrit et qui est compétent pour des actes administratifs tels que des notifications, des traductions officielles de la Convention, etc. Les groupes de transports sanitaires de l'armée belge et l'hôpital militaire autrichien à Vienne ne sont pas sous la protection du Conseil fédéral suisse; ils se trouvent sous la protection de la Première Convention de Genève, c'est-à-dire d'une des deux Conventions de la Croix-Rouge ou comme

on dit couramment sous la protection de la Croix-Rouge.

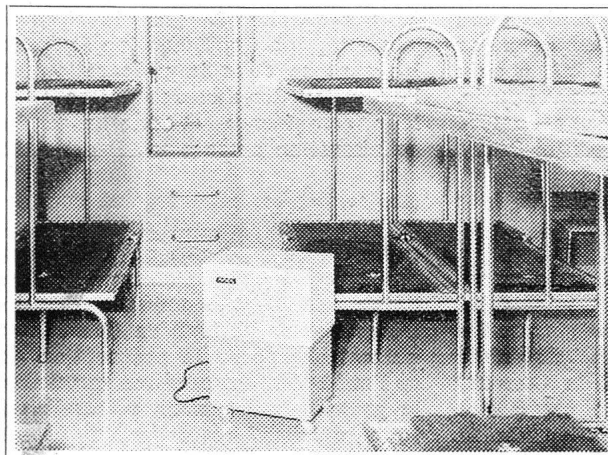
C'est tout aussi faux quand on dit que des biens culturels sont sous la protection spéciale de l'Unesco comme cela a été écrit à plusieurs reprises dans des documents du département fédéral compétent pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le directeur général de l'Unesco et son secrétariat exercent pour les Parties contractantes à la Convention de La Haye les mêmes fonctions que celles du Conseil fédéral suisse pour les quatre Conventions de Genève. La totalité des Parties contractantes à la Conventions de La Haye ne sont pas une sous-organisation de l'Unesco, ils sont une entité autonome du droit international public et de ce fait un sujet du droit international public. 3 Etats faisant partie de la Convention de La Haye ne sont pas membre de l'Unesco, et d'autre part il y a beaucoup d'Etats-membres de l'Unesco qui ne sont pas encore Partie contractante à la Convention de La Haye.

Pour nous tous qui avons à nous occuper de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ces précisions ne sont nullement des subtilités sans importance. Il est tout à fait indiqué qu'un directeur de musée, un archiviste d'Etat ou un représentant d'une autorité se familiarise avec la nature de la protection du droit international public, même s'il n'est engagé que par la construction d'un abri pour biens culturels, par l'apposition de l'écusson des biens culturels ou par le personnel affecté à la protection des biens culturels.

Comme je le disais dans mon introduction, notre tâche exige un travail de pionnier et pour bien faire ce travail, il faut que nous connaissions à fond le terrain de notre activité. C'est dans ce sens que j'aimerais que l'on interprète mon exposé.

(Suite au prochain numéro)



Feuchtigkeitsschäden vermeiden

- mit Hilfe von PRETEMA-Elektro-Entfeuchtern DEHUMYD
- Schutz von Holz- und Mauerwerk, Installationen und eingelagertem Material
- für jede Temperatur und Raumgrösse
- BZS- und SEV-geprüft
- praktisch wartungsfrei
- ohne Zusatz von Chemikalien
- unverbindliche und kostenlose Beratung
- Fabrikation und Vertrieb

PRETEMA AG, 8903 Birmensdorf/Zürich
Telefon 051 95 47 11